

## Mise en Danger !

Le non remplacement place l'école hors cadre de sécurité « ordinaire », en zone de danger (encadrement, locaux, évacuation...) Il est obligatoire de renseigner le Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST). A défaut un courrier doit être transmis à l'IEN et au CHS-CTD (site IA)

Lettre à l'IEN, mise en danger pour absence non remplacée

Ecole ..... le .....

Adresse .....  
À M .....  
Inspecteur de la circonscription de .....  
Adresse .....

Objet : mise en danger des élèves et des enseignants

M. l'Inspecteur,

Par la présente, je vous informe que l'école ne présente pas toutes les conditions requises pour accueillir les élèves et les personnels en sécurité sur le temps scolaire.

En effet l'absence de M....., enseignant responsable de la classe de ...., n'étant pas remplacée, les élèves de cette classe (... élèves) doivent être accueillis sur les classes de Ms ....., ..... Cet accueil se fait au détriment de leur mission d'enseignement et surtout place l'école en danger : hors normes d'encadrement et d'évacuation. Cette situation ne peut pas durer.

En conséquence, je suis dans l'attente de vos consignes formelles pour répondre à cette situation exceptionnelle ne relevant pas de ma responsabilité.

Ce courrier d'alerte pour mise en danger sera transmis pour un suivi au CHS-CTD départemental (saisine), et pour information au maire de la commune (gestion des locaux lors de la liaison périscolaire).

Une information organisationnelle sera faite aux familles

Je vous prie d'agréer, M l'Inspecteur, l'expression de mes salutations respectueuses.

M ..... directeur

Alerter le SNUDI-FO

Le SNUDI-FO rappelle que toute action réalisée hors statut

( action statutaire : gestion des élèves inscrits dans sa classe pour la surveillance - taux d'encadrement- et l'enseignement conforme aux programmes nationaux (mission professionnelle), dans la limite des horaires de classe)

ou sans un ordre écrit d'un supérieur hiérarchique place l'enseignant en responsabilité pénale et dégage la responsabilité de l'administration !

Le refus de prise en compte de l'alerte pour mise en danger place l'école en situation de faire un RETRAIT.

En informer l'IEN, le CHS-CTD et le SNUDI-FO.

A faire avec l'aide du syndicat afin de protéger les enseignants

**FNEC-FP FO 44**

**SNUDI-FO 44**

**02.28.44.19.20**

**snudifo44@wanadoo.fr**

**FNEC-FP FO  
et  
SNUDI-FO**

**Responsabilité  
des directeurs  
et des enseignants  
en écoles publiques**

**Absence d'un  
ou plusieurs collègue(s).**

**En cas de non remplacement,  
il y a mise en danger des  
élèves et des enseignants**

**Attention à ne pas se  
placer ou à se laisser  
placer hors statut !**

**A dissocier du droit à  
l'accueil des élèves  
en cas de grève !**

- **Rapport n°20-070 de juillet 2012 sur Les composantes de l'activité professionnelle des enseignants...** : l'enseignant du 1er degré ..., car il a **sa classe**, ce terme étant entendu en un double sens : **un groupe d'élève et une salle**. L'enseignant est responsable du groupe d'élèves inscrits dans sa classe : cahier de pointage, liste déclarée à notre administration et auprès de la commune.

- **Décret n°89-122 du 24 février 1989**: par délégation pour le directeur (sécurité quotidienne), chaque enseignant a obligation de surveillance pour l'ensemble des locaux sur les temps scolaires où les élèves ne sont pas en classe (entrée, sortie, récréation...).

- **circulaire n° 2008-111 du 26-8-2008**

« L'article L. 133-1 du code de l'éducation ... **l'obligation d'accueil des élèves** des écoles maternelles et élémentaires publiques **pendant le temps scolaire incombe en premier lieu à l'État**. » qui doit s'en donner les moyens. La notion de droit d'accueil découle de la mise en place du SMA, service minimum d'accueil (loi du 20/08/2008) et y est directement liée.

- **Code de l'éducation** : l'éducation nationale est tenue de scolariser les élèves inscrits dans les écoles , donc de mettre en place les moyens en personnel nécessaires (nomination dans les écoles par arrêté et gestion des remplacements).

- **JOAN n° 25 du 19 juin 2000 p.3687** : « Le Ministre ...il n'y a aucune obligation ... pour les Instituteurs...d'accueillir les élèves de leur collègue malade...ils exercent leur mission ... auprès des élèves de leur classe. »

**Donc le PE est responsable uniquement sur temps scolaire des élèves inscrits dans la classe où il assure ses missions.**

Il surveille l'ensemble des élèves de l'école pour l'accueil, la sortie, les récréations conformément au tableau de service transmis à l'IEN.

Il peut exceptionnellement, **en cas d'absence imprévue** non remplacée d'un collègue, accueillir des élèves (non inscrits dans sa classe) sous la responsabilité de l'état.

## **Application des textes :**

### **En cas d'absence prévue, l'administration est dans l'obligation de pourvoir au remplacement.**

Une absence prévue se conçoit comme annoncée (opération chirurgicale, grossesse, Formation ...) ou quand elle a été dûment confirmée par la transmission de l'arrêt maladie (pour l'administration un délai de 3 jours).

**Ce dispositif s'applique aussi pour les jours de grève et indépendamment du SMA**

**Attention :**

**1- le non remplacement** doit être exceptionnel et inférieur à 3 jours maxi .

**2- le non remplacement** implique un **accueil** dans les classes, **donc sans enseignement**. Ce qui est **non conforme à l'obligation de scolarisation de l'état**.

**3- le non remplacement induit un sureffectif** dans les classes, donc une mise en défaut du taux d'encadrement retenu (seuil d'ouverture retenu par le DASEN), et la mise hors normes d'évacuation en cas d'incendie (normes liée aux locaux recevant du public , 25 élèves par classe). **Ce qui est non conforme à l'obligation d'accueil en sécurité des élèves, des personnels.**

**Dès lors que le cadre légal n'est pas respecté par l'état, les enseignants, les directeurs, sont placés hors statut.**  
**L'administration doit prendre ses responsabilités >> Demander à l'IEN des consignes écrites !**

**En cas d'absence programmée :**

### **Avant le jour d'absence :**

Le directeur doit s'assurer de la venue d'un remplaçant et lui transmettre les informations (santé, sécurité, services ...).

### **Si aucun remplaçant n'est annoncé :**

- **alerter** par écrit (courriel..) l'IEN pour mise en difficulté de l'école.

- **alerter** le SNUDI-FO sur le risque de non remplacement.

### **Le jour de non remplacement :**

- **remplir le registre santé et sécurité** de l'école et transmettre au CHS-CTD

- **demander à l'IEN les consignes** écrites organisant l'accueil (répartition des élèves à accueillir, dans quelle classe...). C'est à l'IEN (l'état) de prendre cette responsabilité.

- **en cas de refus de remplacement** envisager avec le SNUDI-FO le droit de retrait pour mise en danger.

**Remarque : hors absence pour problème de santé, le non remplacement et l'obligation de service entraînent l'annulation de l'autorisation d'absence.**

**En cas d'absence non programmée**

**Informer l'IEN** de la mise en difficulté de l'école ainsi que de l'organisation ponctuelle d'accueil mise en place en urgence **à fin de validation**.

Pour les 3 jours « tampon » demander à l'IEN les consignes écrites organisant l'accueil (répartition des élèves, dans quelle classe ...). C'est à l'IEN (l'état) de prendre cette responsabilité.

En cas de refus de remplacement envisager avec le SNUDI-FO le droit de retrait pour mise en danger.